

La formation des professionnels

L'article R.1311-3 du code de la santé publique soumet la mise en œuvre des techniques à une formation préalable aux règles d'hygiène et de salubrité.

Remarque : Cette formation ne concerne pas les personnes qui mettent en œuvre le perçage par pistolet perce-oreille.

L'arrêté du 12 décembre 2008 fixe, en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique, trois éléments :

- le contenu de la formation des professionnels du tatouage et du perçage aux règles d'hygiène et de salubrité ;
- les conditions d'habilitation, par le préfet de région, des organismes formateurs à dispenser cette formation ;
- la nature des diplômes acceptés en équivalence.
- [L'arrêté du 12 décembre 2008](#) (PDF - 94.7 ko)

L'article 1er prévoit la durée minimale de la formation et renvoie à l'annexe de l'arrêté pour le contenu pédagogique de celle-ci.

L'article 2 précise les modalités de délivrance aux professionnels concernés de l'attestation de formation. Cet article prévoit aussi que l'organisme de formation transmet chaque année au préfet de région la liste des personnes auxquelles des attestations de formation ont été délivrées...

L'article 3 indique les modalités de dépôt, auprès du préfet de région, d'une demande d'habilitation à dispenser la formation. Parmi les pièces du dossier, figure notamment le numéro d'enregistrement de l'activité de formation (article R.6351-1 du code du travail).

Les articles 4 et 5 énoncent les conditions d'habilitation de l'organisme de formation et les engagements de celui-ci (notamment s'assurer de la présence régulière des personnes formées).

Les articles 6 et 7 précisent les modalités d'instruction des demandes d'habilitation par le préfet ainsi que les conditions au retrait de l'habilitation.

L'article 8 indique les diplômes qui dispensent de la formation (doctorat d'Etat en médecine ou DU d'hygiène hospitalière) ainsi que les titres de formation reconnus comme équivalent dans l'Union européenne (Directive 2005/36/CE).

L'article 9 prévoit une transmission annuelle par le préfet au ministre chargé de la santé de la liste des organismes de formation habilités avec l'indication du nombre de personnes formées pour l'année écoulée.

Enfin, l'article 10 est une disposition transitoire (diffère l'entrée en vigueur d'une disposition de l'article 2).

Cet arrêté entrera en vigueur un an après sa publication conformément à l'article 2-V du décret n°2008-149.

Formations habilitées (MAJ Septembre 2009)

- Centre de formation du CRIPS Ile-de-France - 75000 Paris
- C&R Formation (Institut de l'hygiène et de la prévention) - 94300 VINCENNES
- Chu Nantes, département des instituts de formation IFIS - 44000 nantes
- DEFITEM - 54700 Pont-à-Mousson
- Institut de formation public varois des professions de santé - 83400 Hyères
- Institut international supérieur de formation des cadres de sante-hôpitaux de lyon - 69000 Lyon
- Revih - Sts réseau de sante VIH-hépatites-toxicomanies en Savoie - 73000 Chambéry
- Sui Générés - 31000 Toulouse
- U44 Ingénierie médicale -75013 PARIS